

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.095 du 5 octobre 1998

A.59.292/XIII-288

A.59.366/XIII-289

- En cause :
1. **la Fédération des sociétés coopératives de logement à Bruxelles**, en abrégé **"FESOCOLAB"**,
avenue Albert Dumont 10
1200 Bruxelles,
 2. **la Société coopérative de locataires GERMINAL**,
avenue Constant Permeke 83/33
1140 Bruxelles,
 3. **la Société anonyme FOYER ANDERLECHTOIS**,
 4. **la Société coopérative LE LOGEMENT MOLENBEEKOIS**,
 5. **l'Association sans but lucratif ASSOCIATION DU LOGEMENT SOCIAL**,
ayant toutes trois élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS et
Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Diane DEOM, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

Parties intervenantes :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement,

2. **la Fédération des sociétés coopératives de logement à Bruxelles, en abrégé "FESOCOLAB",**

avenue Albert Dumont 10
1200 Bruxelles,

3. **la Société coopérative de locataires GERMINAL,**

avenue Constant Permeke 93/33
1140 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 1994 par la Fédération des sociétés coopératives de logement à Bruxelles, en abrégé "FESOCOLAB", et la Société coopérative des locataires GERMINAL qui demandent l'annulation du règlement arrêté le 9 juin 1994 par le conseil d'administration de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale et destiné à régir les relations entre cette dernière et les sociétés immobilières de service public;

Vu la requête introduite le 23 juin 1995 par laquelle la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1995 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 12 août 1994 par la société anonyme FOYER ANDERLECHTOIS, la société coopérative LE LOGEMENT MOLENBEEKOIS et l'association sans but lucratif ASSOCIATION DU LOGEMENT SOCIAL qui demandent l'annulation du même règlement;

Vu la requête complémentaire introduite le même jour par les mêmes parties requérantes;

Vu les requêtes introduites respectivement les 4 mai et 9 août 1995 par lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale, la Fédération des sociétés coopératives de logement à Bruxelles, en abrégé "FESOCOLAB", et la Société coopérative de locataires GERMINAL demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 12 mai et 8 septembre 1995 accueillant ces interventions;

Vu l'arrêt n° 63.275 du 22 novembre 1996 joignant les causes, sursoyant à statuer et posant des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 24/98 rendu par la Cour d'arbitrage le 10 mars 1998;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. DEPRE, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour les première et deuxième parties requérantes et pour les deuxième et troisième parties intervenantes, Me T. VANDENPUT, loco Mes J. PUTZEYS et X. LEURQUIN, avocat, comparaissant pour les troisième, quatrième et cinquième parties requérantes, Me B. PAQUES, loco Me D. DEOM, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me J. AUTENNE, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 63.275 du 22 novembre 1996;

Considérant que, par son arrêt n° 24/98 du 10 mars 1998, la Cour d'arbitrage dit pour droit que "l'article 17 de l'ordonnance du 9 septembre 1993 portant modification du Code du logement pour la Région de Bruxelles-Capitale et relative au secteur du logement social ne viole pas les articles 9, 20 et 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rendus applicables à la Région de Bruxelles-Capitale par les articles 4, 8 et 38 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises";

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen d'office soulevé par l'auditeur rapporteur et tenant à l'inconstitutionnalité de l'article 17, § 1^{er}, de l'ordonnance du 9 septembre 1993, lequel constitue le fondement du règlement attaqué, ne peut être retenu; qu'en conséquence, il y a lieu de poursuivre l'examen des moyens des requêtes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le cinq octobre 1900 nonante-huit
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.